

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Objet : **ARRETE DE MISE EN SECURITE- PROCEDURE URGENTE- HANGAR A1 et A2 (DOUBLE TONNEAU) -IMPASSE JACQUELINE AURIOL- MODIFICATION DE L'ARRETE N°2025-106**

N° 2025-112

Le Maire de la Commune de BOOS,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport dressé le 19/06/2025 par M. MULLER Jean-Philippe, de la société TPF Ingénierie, 3 rue de la Renaissance, 92160 ANTHONY, mettant en évidence un danger imminent manifeste concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la stabilité du bâtiment est remise en cause (tirants dégradés ou hors service, charpente métallique dégradée) et que la toiture peut continuer à se détacher ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers avec un risque d'effondrement du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le Syndicat mixte de gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine, ayant son siège social à Rouen, le 108, 108 Allée François Mitterrand, représenté par son Président,

Est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens et les personnes et d'effectuer, sur le hangar A1 et A2 dit double-tonneau situé sur la parcelle cadastrée AN numéro 40 :

- La consolidation de la structure avec notamment la réparation ou le remplacement des tirants,
- La remise en état de la sécurité incendie
- En cas d'impossibilité technique une démolition pourra être envisagée

Par ailleurs, compte-tenu du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site de l'aéroport Rouen Vallée de Seine conclu entre le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine et la Société d'exploitation aéroportuaire Rouen Vallée de Seine (SEARVS), la société SEARVS ayant son siège social Rue Maryse

Bastié, 76520 BOOS est mis en demeure de sécuriser le site ~~pour~~ ~~de~~ ~~interdire~~ l'accès du bâtiment à tout individu.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ;

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN (Tel :02.35.58.35.00,) dans le

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Berger
Levisait

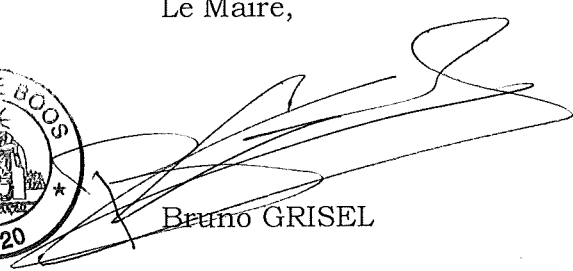
ID : 076-217601160-20250704-A2025_1112-Ale

délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le cas contraire, à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Boos, le 04 juillet 2025

Le Maire,




Bruno GRISEL

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le



ID : 076-217601160-20250704-A2025_112-AI